Pierre DESERT
Master 2 Droits de l'Homme Droit Humanitaire
Contentieux international du Droit Humanitaire

L'apport du Statut de la Cour pénale internationale à la définition du crime contre l'humanité.

La Cour pénale internationale (CPI) est une juridiction instituée par le traité définissant son statut, signé à Rome le 18 juillet 1998, et entré en vigueur le 1er juillet 2002, après que le quorum des 60 ratifications ait été atteint. A ce jour, on compte 105 Etats parties (29 Etats d'Afrique, 13 d'Asie, 22 d'Amérique Latine et des Caraïbes, 16 d'Europe Orientale, et 25 d'Europe Occidentale et autres Etats), et on peut relever l'absence notable de la Chine, de la Russie et des Etats-Unis. La CPI est la première juridiction pénale internationale à être permanente, les autres juridictions étant des Cours ad hoc. La Cour est compétente vis-à-vis des individus pour des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour l'Etat considéré (art. 11 du Statut). La Cour est compétente si l'accusé est un ressortissant d'un Etat partie ou d'un Etat qui a accepté la juridiction de la Cour en l'espèce, si le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie ou qui a accepté la juridiction de la CPI (article 12), et peut être saisie par un Etat partie, par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur le fondement du chapitre VII, ou par le Procureur lui-même, qui peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour (article 13).

Sur le plan matériel, la compétence de la CPI est définie à l'article 5 du Statut, et la Cour est compétente pour quatre types de crimes :

- le crime de génocide, qui est une forme particulière de crime contre l'humanité, mais qui s'en distingue par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel (art.6) ;
- les crimes de guerre, infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977, commises en période de conflit armé (art. 8 du Statut) ;
- le crime d'agression (terme qui n'est pas encore défini), et
- le crime contre l'humanité, qui va nous intéresser ici.

Le crime contre l'humanité est en fait une notion relativement ancienne, et à la différence du génocide, n'a pas une définition généralement admise, sauf à considérer que celle du Statut de la CPI en soit une. On peut distinguer trois moments dans le cheminement qui va amener à la définition donnée par l'article 7 du statut de la CPI.

Elle est en effet apparue avec la Déclaration de Saint-Pétersbourg, du 11 décembre 1868 sur l'interdiction des projectiles inférieurs à 400 grammes " explosibles ou chargées de matières fulminantes et inflammables", comme « *contraires aux lois de l'humanité »*.

Ensuite, la notion revient dans les préambules des conventions II de La Haye du 29 juillet 1899 et IV du 18 octobre 1907 (clause de Martens), concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui font à nouveau une référence aux principes du droit des gens tels qu'ils résultent des lois de l'humanité. Ce que l'on appelait la clause de Martens plaçait ainsi "*les populations et les belligérants"* sous la sauvegarde et l'empire *"des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique"*. Ainsi qu'en dispose , en effet, le préambule de la convention IV :" *En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions règlementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique"*. Par la suite, les références aux crimes contre l'humanité ont été renouvelées à plusieurs reprises dans différentes déclarations ou traités, comme le traité de Sèvres du 10 août 1920 entre les Alliés et la Turquie, qui prévoyait la remise par la Turquie des personnes accusées du massacre des arméniens de manière à ce qu'elles soient jugées pour "crime contre les lois de l'humanité". Mais le traité de Sèvres ne fut jamais ratifié et ses dispositions demeurèrent inappliquées.

Le tournant pour cette notion est son apparition dans le statut du non moins novateur Tribunal de Nuremberg, première juridiction internationale pénale de l'Histoire. Les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), créés respectivement en mai 1993 et en novembre 1994, reprennent cette incrimination, qui se retrouve donc également dans le statut de la CPI.

Nous verrons donc dans un premier temps l'évolution de la notion de crime contre l'humanité avant la CPI, entre 1947 et 1994 (I), puis nous détaillerons l'article 7 du statut CPI, qui concerne le crime contre l'humanité (II).

I. **La notion de crime contre l'humanité, de Nuremberg à Arusha**

A. Le Tribunal de Nuremberg : première incrimination formelle

A titre préliminaire, il convient de noter que le Tribunal de Nuremberg n'a pas été le seul tribunal créé pour juger les crimes des responsables de l'Axe, il y a eu celui de Tokyo, créé par le Général Mac Arthur, Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient en 1946, pour juger les criminels de guerre japonais. Cependant, il n'en sera pas question ici, son organisation et ses compétences étant équivalentes à peu de choses près à celles du Tribunal de Nuremberg.

L'incrimination formelle pour crime contre l'humanité a été consacrée pour la première fois dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945, première juridiction pénale internationale de l'Histoire, créé par un accord entre la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, pour juger des atrocités perpétrées par les nazis pendant la Seconde guerre mondiale. Lors des travaux préparatoires au statut du Tribunal, il est apparu que certains actes n'étaient pas vraiment des crimes de guerre, car ils n'étaient pas commis contre l'ennemi à proprement parler, et l'incrimination de crime contre l'humanité a été instaurée pour pouvoir juger les crimes commis à l'encontre des nationaux de l'Etat duquel relèvent les auteurs.

Le Statut désignait comme crime contre l'Humanité, à son article 6 c), les actes inhumains tels que les assassinats, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et autres...*"commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions...ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal..."*. Sur les 24 accusés, 15 ont été déclarés coupables de crime contre l'Humanité.

Ce type de crime n'a été retenu comme infraction que dans cette limite du lien avec les autres crimes, ceux-ci étant le crime contre la paix, c'est-à-dire la *« direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent »* et les crimes de guerre, c'est-à-dire les *« violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des*

villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » (article 6 du Statut). Cette disposition a été appliquée strictement, ce qui a poussé le Tribunal à ne pas reconnaître de crime contre l'humanité dans les cas où une preuve suffisante de la relation du crime contre l'humanité avec une autre infraction du statut. Ainsi, le Tribunal n'a pas retenu comme un crime contre l'Humanité les actes commis avant le déclenchement du conflit : *« En ce qui concerne les crimes contre l'Humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration; le régime de ces camps était odieux. La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules - la persécution des Juifs sévissait déjà. Mais, pour constituer des crimes contre l'Humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. Or le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'Humanité. En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. D'autres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés par l'Acte d'accusation, ne sont pas, à proprement parler, des crimes de guerre. Mais le fait qu'ils furent perpétrés à la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'Humanité. »* (Jugement du Tribunal de Nuremberg).

Par la suite différentes résolutions et conventions faisant référence à la définition de Nuremberg ont été adoptées, comme les résolutions n°3, du 13 février 1946, sur les crimes de guerre; n°95 (I) du 11 décembre 1946 sur les crimes contre la paix; n°3074 du 3 décembre 1973, sur les principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En outre, la définition du crime contre l'Humanité a été élargie à l'apartheid (Convention sur la prévention et la répression du crime d'apartheid de 1973) et aux enlèvements de personnes (résolution de la Commission des Droits de l'Homme n° 1992/59). Le régime juridique du crime a également évolué, de par l'effet de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968.

Cependant, l'Histoire ne s'arrête pas là, et le crime contre l'Humanité va ressurgir près de 50 ans après Nuremberg, avec l'institution par le Conseil de Sécurité de l'ONU des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

B. Les Tribunaux pénaux internationaux : précision et élargissement du concept.

Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et pour le Rwanda reprennent les crimes énoncés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le critère de la nécessité d'un conflit armé : le Statut du Tribunal militaire fait expressément référence à « la guerre » (sous entendu le second conflit mondial), tandis que le Statut du TPIY fait référence à un *« conflit armé international ou interne »*. L'article 3 du Statut du TPIR ne reprend pas cette connexion avec un conflit armé, pour des raisons historiques et contextuelles, il fait seulement référence à *« une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».*mais l'expulsion est substituée à la déportation et sont mentionnés en outre l'emprisonnement, la torture et le viol : *« Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »* (article 6 du Statut du TPIY).

Malgré les critiques dirigées à leur encontre (notamment sur le manque de moyens, et le fait que cette justice serait trop lointaine, les TPI ont apporté beaucoup à la notion de crime contre l'humanité (on ne va s'intéresser ici qu'aux caractères généraux, les éléments constitutifs de ce crime seront vus plus en détail dans la seconde partie).
Mario Bettati relève trois éléments au crime contre l'humanité, en plus de constituer un acte répréhensible : d'abord, l'inhumanité, qui regroupe deux choses, la gravité et l'ampleur des actes. Le TPIY, dans sa décision *Erdemovic* (IT-96-22T du 7 octobre 1997), va dégager trois critères qui ne figurent pas dans le Statut du Tribunal, mais qui sont apparus avec le TPIR : l'attaque doit être généralisée et systématique, c'est-à-dire au sens où elle est *« perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus » (TPIR, 21 mai 1999, Kayishéma*, *n°95-1-T; §123)* et être menée contre un groupe relativement nombreux. Le TPIY a tout de même admis la qualification de crimes contre l'humanité pour un acte isolé, dès lors qu'il présente les autres caractéristiques du crime, comme l'intentionnalité ou le caractère discriminatoire *(Affaire de l'hôpital de Vukovar, 3 avril 1996 (IT-95-13- R61))*. Il faut également noter à ce sujet que la politique criminelle en cause peut être le fait d'une organisation n'agissant pas nécessairement pour le compte d'un Etat. L'exigence d'une instigation tend à exclure les situations où un individu commettrait un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement soit d'un groupe ou d'une organisation. Ainsi pourront être poursuivis, dans le cadre de conflits internes ou de guerres civiles, des groupes armés responsables de crimes contre l'humanité, alors même que sa définition en droit international coutumier (comme rattachant cette politique à l'Etat) ne permettait qu'avec difficulté de l'envisager. (*Tadic, 7 mai 1997, IT -94-1-T; §654*:*" les crimes contre l'humanité peuvent être commis pour le compte d'entités exerçant un contrôle de facto sur un territoire particulier mais sans la reconnaissance internationale ou le statut juridique officiel d'un Etat de jure, ou par un groupe ou une organisation terroriste".*
Ensuite, il faut une intention discriminatoire, un *« mobile ségrégationniste »*, qui présuppose une politique planifiée. Sur ce point, il y a une différence notable entre les deux TPI : le Statut du TPIR requiert explicitement l'existence d'une discrimination. Cependant, le secrétaire Général des Nations Unies, dans son rapport sur le statut du TPIY du 3 mai 1993 : " *Crimes*

against humanity refer to inhumane acts of a very serious nature, (...) committed as part of a widespread or systematic attack against any civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds(...).", reprenant ainsi les termes exacts du Statut du TPIR
Enfin, le crime contre l'Humanité suppose la connexité avec un conflit ou une attaque, ce qui est une condition classique. Dans son arrêt *Tadic (IT-94-1-T)* du 2 octobre 1995, la Chambre d'appel du TPIY a reconnu qu'en droit international coutumier l'existence d'un conflit armé international n'était pas requise pour la qualification d'un crime comme crime contre l'Humanité : *« L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. [Ainsi], l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux. » (§141-142).*

Le Tribunal de Nuremberg et les TPI ayant jeté de solides bases à la notion de crime contre l'Humanité, dont il est tout à fait vraisemblable que la postérité est assurée, le Statut de la CP, en son article 7, les reprend et les élargit.

II. <u>Le Statut de Rome du 18 juillet 1998 : un apport notable à la notion de crime contre l'Humanité</u>

L'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) est relativement long, et ce parce que ça rédaction a été le fruit d'un compromis : en effet, d'une part, ce crime n'a été défini depuis le statut du Tribunal de Nuremberg, par aucune convention internationale adoptée par la majorité des Etats, parce que les législations nationales, qui ont élaborés des définitions (souvent prétoriennes) du crime contre l'humanité à partir du Statut de Nuremberg, n'ont pas abouti à des définitions identiques ; d'autre part, les Etats craignaient d'ouvrir trop de possibilités de poursuites, risquant ainsi de voir les procédures se retourner contre leurs troupes et leurs dirigeants. Au-delà de la conception classique du crime contre l'Humanité dégagée précédemment, le Statut de Rome constitue une évolution notable quant aux conditions nécessaires à la reconnaissance de son existence (A), et quant aux éléments constitutifs (B).

A. L'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'existence d'un crime contre l'Humanité

L'article 7 définit le crime contre l'humanité de la façon suivante : *« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »* Les deux paragraphes suivants traitent de la façon dont doivent être entendus les différents termes des incriminations.

Cet article conserve donc les conditions du « cadre » de l'action, à savoir une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Cependant, on peut remarquer deux choses à ce stade, montrant l'évolution induite par le statut :
D'une part, l'article 7 du Statut de la CPI consacre la disparition de l'exigence, pour que l'on puisse parler de "crimes contre l'humanité", de l'existence d'un conflit armé, que ce conflit soit international ou interne. Cette condition, retenue dans le jugement du Tribunal de Nuremberg, et qui apparaissait encore, pour des raisons historiques, à l'article 5 du Statut du TPIY (tribunal ad hoc), avaient disparue de l'article 3 du Statut du TPIR, pour des raisons historiques différentes. Des crimes contre l'humanité peuvent, en effet, être commis contre une population, en dehors de tout conflit interne: lorsqu'une attaque généralisée est conduite contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (cf. Chambre d'Appel du TPIY, dans l'affaire *Tadic,* n° IT-94-1-T du 2 octobre 1995, affaire dont il a été question plus haut). Par conséquent, et si l'on en croit le Statut, un crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix (on peut par exemple citer les massacres du Cambodge sous Pol Pot entre 1975 et 1978). Ainsi, l'article 7 consacre là une évolution du droit international pénal amorcée au lendemain du jugement de Nuremberg et confirme l'élargissement de son champ de compétences.

D'autre part, il faut noter l'utilisation du « ou » dans l'invocation du caractère généralisé OU systématique de l'attaque : le caractère alternatif de cette condition a fait l'objet d'un fort débat et que de nombreux Etats ont défendu le caractère cumulatif de cette condition qui, s'il avait été adopté aurait rendu beaucoup plus difficile la qualification. Il faut citer parmi les tenants de la conception restrictive: les Etats-Unis, la France et la Grande Bretagne. Cette solution, si elle avait été adoptée aurait abouti à un véritable recul du Droit International dans la mesure où il est déjà établi par la jurisprudence que les actes incriminés peuvent constituer des crimes contre l'humanité s'ils ont été commis sur un fondement généralisé ou de manière systématique. La solution adoptée est celle qui fut proposée par le Canada dont on ne manquera pas de souligner le rôle moteur qu'elle a joué dans la mise en place de la CPI, et

notamment celui de Philippe Kirsch, président de la Commission préparatoire de la CPI et premier Président de la Cour.

B. La création ou de nouvelles incriminations.

La liste des actes constitutifs de crimes contre l'humanité établie par l'article 7 su Statut de la CPI est plus importante que celle fixée par l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg qui évoquait : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, la persécution et tout autre acte inhumain. Elle tient compte également, par rapport à celle-ci, des compléments et précisions apportés par les articles 5 et 3 du statut des TPIY et TPIR : emprisonnement, torture, viol, expulsion, auxquels elle ajoute: une série de précisions relatives aux crimes sexuels, les transferts forcés de population, les disparitions forcées, et l'apartheid. Ce faisant l'article 7 entérine l'évolution du droit international coutumier, et prend acte des apports de la jurisprudence des tribunaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Plusieurs précisions méritent d'être soulevées ici :

D'abord, on peut noter la substitution dans le Statut de la CPI du meurtre à l'assassinat, qui impliquait la préméditation (Nuremberg, TPIY, TPIR), ceci pouvant être interprété comme une volonté de ne pas alourdir inutilement la charge de la preuve dans les poursuites de chaque accusé. Il n'est pas alors nécessaire de prouver dans chaque cas la préméditation. L'utilisation de l'incrimination de meurtre permettra alors des poursuites dès lors que la mort des victimes, bien que non intentionnelle, est simplement prévisible. Cette analyse recoupe l'interprétation faite par le TPIR dans son jugement dans l'affaire *Akayesu* du 2 septembre 1998 (n°96-4-T; § 589), lorsqu'il dispose que « l'accusé (...) ayant eu connaissance que des dommages corporels de ce type étaient susceptibles de provoquer la mort de la victime et, restant indifférent au fait que la mort s'ensuive ou non ... »

Ensuite, le Statut créé de nouvelles infractions sexuelles à côté du viol, à savoir *« l'esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence s*exuelle de gravité comparable ». La réflexion sur la rédaction de l'article 7 a été suscitée par la criminalité sexuelle intensive révélée à l'occasion des évènements de l'ex-Yougoslavie (dans un contexte de conflit armé) puis du Rwanda (en dehors d'un conflit armé) et la jurisprudence des tribunaux ad hoc en résultant (notamment les affaires Nikolic, 1995, et Akayesu, 1998), bien que ces autres crimes sexuels ne figurent pas dans les statuts des TPI. En dehors de la gravité et de la particularité de l'incrimination des violences sexuelles comme crimes contre l'humanité, cela va permettre de mettre en place des poursuites, les poursuites elles mêmes pourront être organisées de manière spécifique. Il sera ainsi réservé un traitement spécial pour faciliter l'accès à la justice des victimes traumatisées, dans le cadre de l'enquête et pour l'administration de la preuve:

- dans le cadre de la Division d'aides aux victimes (article 43 § 6 du Statut et Règle 17§2, iii, IV du Règlement de procédure et de preuve)
- au cours de la procédure elle même (cf. règles 70 à 72 du RPP)

En outre, le Statut élève au rang de crime contre l'Humanité les disparitions forcées, ce qui constitue une grande première : la notion de disparition forcée avait été définie dans la déclaration n°47/133 de l'AG des Nations Unies du 18 décembre 1992, "sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées", et ni le Tribunal de Nuremberg, ni le TPIY ou le TPIR en font état. Si l'on se réfère aux Eléments constitutifs de crime, il ressort que l'incrimination concerne les situations dans lesquelles: des personnes sont détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation et l'Etat ou l'organisation refuse d'admettre

que ces personnes sont privées de liberté, de révéler le sort qui leur est réservé, l'endroit où elles se trouvent, et ce dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
Enfin, le Statut incorpore l’apartheid dans les actes constitutifs de crime contre l’Humanité, qui n'apparait ni dans le statut du TPIY ni dans celui du TPIR. Par apartheid le statut de la CPI entend *"des actes inhumains analogues à ceux que vise le § 1* (meurtre, extermination, réduction en esclavage, etc...), *commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime"*. Le statut incrimine en l'espèce une pratique qui fut mise en place en Afrique du Sud en 1911 sous le terme de "Développement séparé" et qui a disparu le 17 juin 1991. L'apartheid à conduit au niveau international à l'adoption le 30 novembre 1973 de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (entrée en vigueur le 18 juillet 1976). On peut par conséquent se demander l’utilité de l’incrimination d’un tel acte dans la définition du crime contre l’Humanité, le seul régime d’apartheid ayant disparu, mais gageons que les rédacteurs y voient un souci plus de prévision que de répression.

Bibliographie :

I. Ouvrages

- H. ASCENSCIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Pédone, 2000, pp. 293 s.
- E. DAVID, F. TULKENS, D. VANDERMEERSCH, *Code de droit international humanitaire*, Bruylant, Bruxelles, 2002
- J.R.W.D. JONES, *The Practice Of The International Criminal Tribunals For Former Yugoslavia and Rwanda,* Transnational Publishers, Inc., New York, 1998
- A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal,* Puf, 1998

II. Sites internet :

- http://ww.icc-cpi.int (site de la Cour pénale internationale)
- http://www.un.org (portail de l'ONU)
- http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm (site du TPIR)
- www.un.org/icty/index-f.html (site du TPIY)
- http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/definition-crimes.shtml
- http://www.codeig.net/jugement.pdf